

Intercalaire Aon Chasse

Garanties complémentaires

Moyennant stipulation aux Conditions Particulières, les garanties suivantes sont accordées.

1. Multirisque armes de chasse

1.1. Objet de la garantie

Les armes de chasse (fusils, carabines, arcs) désignées aux Conditions Particulières, dont l'assuré est propriétaire, sont garanties pour les dommages matériels consécutifs à un vol (ou sa tentative) avec effraction ou agression (**sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 24 heures**), un incendie, une explosion, ou de toute autre cause accidentelle (**autre que la perte**).

Cas particulier :

La garantie des objets assurés placés à l'intérieur d'un véhicule automobile n'aura d'effet :

- Qu'en cas d'effraction du véhicule ou en cas de vol du véhicule,
- Qu'entre 7h et 22h, lorsque le véhicule stationne sur la voie publique.

1.2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages résultant du vice propre de l'arme, de son fonctionnement, d'un défaut d'entretien,**
- **Les dommages imputables aux influences atmosphériques, à l'usure, à la rouille, à la corrosion,**
- **Les rayures, égratignures et écailllements,**
- **Les dommages occasionnés par ou survenus chez des personnes auxquelles les objets assurés ont été confiés à n'importe quel titre.** Cette exclusion ne vise pas les armes confiées à un transporteur (maritime, aérien, terrestre).

1.3. Montant de garantie et franchises

Les dommages sont estimés à dire d'expert et indemnisés dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

2. Assurance interruption d'activité

2.1. Objet de la garantie

Le remboursement des frais de permis de chasse et du coût de l'action de chasse **en cas d'accident ou de maladie de l'assuré entraînant une incapacité l'empêchant de pratiquer la chasse pour une durée minimum continue d'un mois (30 jours consécutifs)** pendant la saison de chasse.

Contractuellement la saison de chasse est définie comme étant la période du 1^{er} juillet de l'année N au 31 mars de l'année N+1. **Toutefois, toute incapacité survenant avant la validation annuelle du permis de chasse ou à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 n'ouvre pas droit à la garantie.**

2.2. Exclusions

Sont exclus de remboursement les frais liés à une incapacité provoquée par :

- un accident ou une maladie dont la première constatation médicale se situe à une date antérieure à la souscription du contrat, ou d'aggravations d'un état préexistant à la souscription du contrat,
- la guerre civile ou étrangère, des émeutes, mouvements populaires, prises d'otages, actes de terrorisme ou de sabotage,
- la participation volontaire de l'assuré à des crimes, délits, rixes, sauf légitime défense, des actes intentionnels et fautes dolosives de l'assuré, la tentative de suicide de l'assuré,
- l'ivresse (état attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux fixé par la législation en vigueur au titre du code de la route), l'alcoolisme ou l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non prescrits médicalement.

2.3. Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue sur la base des frais engagés (justificatifs à fournir) **selon la durée de l'impossibilité de pratiquer la chasse pendant la saison de chasse** :

a) si cette durée est comprise entre **un et deux mois** (30 à 59 jours consécutifs) : **30%** des frais engagés sans pouvoir excéder 30% du plafond de l'option souscrite figurant aux Conditions Particulières

b) si cette durée est comprise entre **deux et trois mois** (60 à 89 jours consécutifs) : **50%** des frais engagés sans pouvoir excéder 50% du plafond de l'option souscrite figurant aux Conditions Particulières

c) au-delà de **trois mois** (90 jours consécutifs et plus) : **80%** des frais engagés sans pouvoir excéder 80% du plafond de l'option souscrite figurant aux Conditions Particulières. Ce taux est porté à **100%** des frais engagés sans pouvoir excéder le plafond de l'option souscrite si l'incapacité survient **avant le 1^{er} octobre** de l'année N.

2.4 – Fonctionnement de la garantie

En cas de survenance d'un évènement, maladie ou accident, susceptible de mettre en jeu la garantie, l'assuré demandera à son médecin d'établir un certificat médical indiquant que l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas la pratique de la chasse pendant une période définie par ce praticien.

Pour justifier sa demande d'indemnisation et obtenir le remboursement des frais, l'assuré devra transmettre obligatoirement les documents suivants :

- le certificat médical
- une attestation sur l'honneur déclarant que cette incapacité à pratiquer la chasse ne résulte pas des évènements mentionnés en exclusion au § 2.2 ci-dessus.
- la copie du permis de chasser en cours de validité (et des timbres achetés pour la saison de chasse) ainsi que, le cas échéant, le justificatif du paiement de l'action de chasse.

En l'absence de facture ou d'un document officiel établi par une association ou une société de chasse justifiant le montant réglé pour l'action de chasse, l'assuré devra produire une attestation sur l'honneur du bénéficiaire du règlement certifiant le montant versé ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'un autre chasseur corroborant le montant de l'action de chasse.